



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11

Date : 11 juillet 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

**SITUATION EN LIBYE**

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI  
et ABDULLAH AL-SENUSSI***

**Public**

**Décision relative à des questions liées aux obligations  
de coopération de la Libye avec la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de Saif Al-Islam Qadhafi**

M<sup>e</sup> John R.W.D. Jones

**Le conseil d'Abdullah Al-Senussi**

M<sup>e</sup> Benedict Emmerson

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

M. Ahmed El-Gehani  
M. Philippe Sands  
M. James Crawford  
M. Payam Akhavan  
M. Wayne Jordash  
Mme Michelle Butler

*L'amicus curiae*

Les autorités compétentes de la Libye

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La juge Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») dans le cadre de la présente procédure<sup>1</sup> rend la présente décision relative à des questions liées au devoir de coopération de la Libye avec la Cour.

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1970, par laquelle il a saisi le Procureur de la situation régnant en Libye depuis le 15 février 2011 et décidé que « les autorités libyennes d[evaient] coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur<sup>2</sup> ». Après le renvoi de la situation au Procureur et à la demande de celui-ci<sup>3</sup>, la Chambre a délivré le 27 juin 2011 un mandat d'arrêt à l'encontre, entre autres, de Saif Al-Islam Qadhafi<sup>4</sup> et d'Abdullah Al-Senussi<sup>5</sup>.

2. Comme l'a relevé la Chambre à plusieurs reprises<sup>6</sup>, la Libye est tenue de coopérer avec la Cour et de se plier à ses demandes de coopération, en exécution de l'injonction qui lui a été faite dans la résolution 1970 du Conseil de sécurité de l'ONU de « coopérer pleinement » avec la Cour.

---

<sup>1</sup> *Decision designating a single judge*, 13 février 2014, ICC-01/11-01/11-511.

<sup>2</sup> S/RES/1970 (2011).

<sup>3</sup> ICC-01/11-4-Red.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, ICC-01/11-01/11-3-tFRA.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi, ICC-01/11-01/11-4-tFRA.

<sup>6</sup> Voir *Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi*, ICC-01/11-01/11-72-tFRA, par. 12 et 13 ; *Decision on the postponement of the execution of the request for surrender of Saif Al-Islam Gaddafi pursuant to article 95 of the Rome Statute*, ICC-01/11-01/11-163, par. 27 à 30 ; et Chambre préliminaire I, *Decision on the "Urgent Application on behalf of Abdullah Al-Senussi for Pre-Trial Chamber to order the Libyan Authorities to comply with their obligations and the orders of the ICC"*, 6 février 2013, ICC-01/11-01/11-269, par. 21 ; *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of the implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545, par. 2.

## I. Questions découlant des observations présentées le 28 mai 2014 par la Libye relativement aux obligations de coopération avec la Cour dont elle ne s'est pas acquittée

3. Le 15 mai 2014, le juge unique a relevé que la Libye ne s'était pas acquittée plus particulièrement de trois obligations contenues dans trois demandes de coopération que la Cour lui a adressées dans l'affaire contre Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi<sup>7</sup>. Elle a noté qu'« [TRADUCTION] en cas de manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour dans les situations renvoyées au Procureur par le Conseil de sécurité, l'un des outils dont dispose la Cour est de prendre acte de la non-coopération de l'État et d'en référer au Conseil de sécurité » et qu'« [TRADUCTION] avant de procéder de la sorte, "la Chambre entend l'État en question", conformément à la norme 109 du Règlement de la Cour »<sup>8</sup>. Par conséquent, afin de déterminer ce qu'il convenait de faire à propos du manquement de la Libye à son obligation de coopérer avec la Cour<sup>9</sup>, le juge unique a demandé à la Libye :

[TRADUCTION] d'informer la Chambre, le mercredi 28 mai 2014 au plus tard, de l'état d'exécution de son obligation : i) de remettre immédiatement Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ; ii) de rendre à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi les originaux des documents que les autorités libyennes avaient saisis lors de la visite de son ancien conseil à Zintan, et d'en détruire toute copie ; et iii) d'organiser une visite couverte par le secret professionnel de la Défense d'Abdullah Al-Senussi à son client<sup>10</sup>.

4. Le 28 mai 2014, la Libye a déposé ses observations (« les Observations de la Libye »)<sup>11</sup>, dans lesquelles elle a entre autres demandé, relativement à ses obligations de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et de rendre à la Défense les documents couverts par le secret professionnel saisis à Zintan, à

<sup>7</sup> *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of the implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545, par. 2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>11</sup> ICC-01/11-01/11-548.

bénéficiaire « [TRADUCTION] d'un report temporaire de la date de dépôt de sa réponse pour pouvoir livrer ses observations sur ces points dans les 8 semaines suivant les prochaines élections<sup>12</sup> », soit un report jusqu'au 20 août 2014 ou, à titre subsidiaire, « d'un délai supplémentaire à l'appréciation de la Cour<sup>13</sup> ».

5. Le 5 juin 2014, le Procureur<sup>14</sup>, le représentant légal des victimes<sup>15</sup>, la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi<sup>16</sup> et la Défense d'Abdullah Al-Senussi<sup>17</sup> ont déposé leurs réponses aux Observations de la Libye (ensemble, « les Réponses »).

6. Le 13 juin 2014, la Libye a déposé une demande d'autorisation de présenter une réplique<sup>18</sup> à laquelle était jointe la réplique en question afin de « contribuer à garantir le déroulement rapide du procès, sachant que la demande en question constituait en elle-même une demande de prorogation de délai » (« la Réplique de la Libye » ou « la Réplique »), et en soulignant que la Chambre pourrait ne pas en tenir compte si elle décidait de rejeter la demande d'autorisation de répliquer<sup>19</sup>. Dans la Réplique, la Libye fournit des explications pertinentes sur plusieurs aspects factuels soulevés dans les Réponses, ainsi que des informations nouvelles concernant certains faits survenus après le dépôt des écritures du 28 mai 2014. La Défense de Saif Al-Islam Qadhafi, le 24 juin 2014<sup>20</sup>, et la Défense d'Abdullah Al-Senussi, le

---

<sup>12</sup> Ibid., par. 4.

<sup>13</sup> Ibid., par. 9.

<sup>14</sup> ICC-01/11-01/11-551.

<sup>15</sup> ICC-01/11-01/11-552.

<sup>16</sup> ICC-01/11-01/11-553.

<sup>17</sup> ICC-01/11-01/11-554-Conf.

<sup>18</sup> ICC-01/11-01/11-557-Conf-Exp (réservé à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi). Une version expurgée a également été déposée (ICC-01/11-01/11-557-Red).

<sup>19</sup> Ibid., par. 8 et 10.

<sup>20</sup> ICC-01/11-01/11-560.

7 juillet 2014<sup>21</sup>, ont répondu à cette demande d'autorisation de répliquer et toutes deux ont prié la Chambre de la rejeter. À cette occasion, toutes deux ont communiqué un certain nombre d'arguments relatifs aux faits présentés dans la Réplique.

7. Sur ce point, le juge unique fait application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Tenant compte du fait que les Observations de la Libye ont été déposées à la demande du juge unique le 28 mai 2014, que certains aspects soulevés par la Défense nécessitent de recueillir les explications de la Libye et que certaines circonstances ont évolué, il estime que les arguments présentés par la Libye dans sa Réplique et par la Défense de Saïf Al-Islam Qadhafi et celle d'Abdullah Al-Senussi dans les écritures qui ont suivi font état d'informations pertinentes pour le présent examen. Par conséquent, il en a tenu compte pour rendre la présente décision.

8. Comme il l'a déjà souligné, le juge unique a demandé le dépôt d'observations concernant trois obligations de coopération avec la Cour dont la Libye ne s'est pas encore acquittée. Ces obligations seront examinées tour à tour ci-dessous.

***A. Obligation de la Libye de remettre immédiatement Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour***

9. La remise immédiate de Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour est la première obligation que doit encore honorer la Libye et sur laquelle il lui a été demandé de fournir des observations. L'exécution de cette obligation est en souffrance depuis le 31 mai 2013, date à laquelle la Chambre a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye dans cette affaire<sup>22</sup>. Depuis, l'appel

---

<sup>21</sup> ICC-01/11-01/11-562-Conf-Exp (réservé à la Défense d'Abdullah Al-Senussi). Une version expurgée a également été déposée (ICC-01/11-01/11-562-Red).

<sup>22</sup> *Decision on the admissibility of the case against Saïf Al-Islam Gaddafi*, 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red.

interjeté par la Libye à l'encontre de ladite décision – appel dépourvu d'effet suspensif<sup>23</sup> – a été rejeté par la Chambre d'appel. La décision relative à la recevabilité de l'affaire concernant Saif Al-Islam Qadhafi est donc définitive<sup>24</sup>.

10. Comme rappelé plus haut, la Libye demande que la date limite de dépôt de ses observations sur l'état d'exécution de cette obligation soit reportée au 20 août 2014, « [TRADUCTION] le Gouvernement [...] concentrant actuellement ses ressources sur la restauration de la stabilité et de l'ordre » dans le pays, en raison de « [TRADUCTION] l'augmentation des attaques dirigées contre le Gouvernement, particulièrement à Tripoli et Benghazi<sup>25</sup> » et « [TRADUCTION] d'élections le 25 juin 2014<sup>26</sup> » après lesquelles « [TRADUCTION] la situation en Libye devrait se stabiliser rapidement [et] le nouveau Gouvernement (une fois formé) devrait être mieux à même de renseigner la Cour à ce sujet<sup>27</sup> ».

11. Le juge unique prend note des considérations factuelles que la Libye a présentées et de leurs conséquences « [TRADUCTION] pratiques » sur la capacité du pays à livrer des observations décrivant l'état d'exécution de l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour<sup>28</sup>. Cependant, cette obligation est en souffrance depuis le 31 mai 2013 et son non-respect par la Libye ne semble pas découler de la situation actuelle dans le pays.

12. Outre de nombreuses occasions offertes à la Libye pour traiter de la question pendant toute la période considérée, le juge unique a, par décision du 15 mai 2014, expressément demandé à la Libye, conformément à la

<sup>23</sup> Chambre d'appel, *Decision on the request for suspensive effect and related issues*, 18 juillet 2013, ICC-01/11-01/11-387.

<sup>24</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red.

<sup>25</sup> Observations de la Libye, par. 6.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid., par. 7.

<sup>28</sup> Réplique de la Libye, par. 8, 9, 16 et 17.

norme 109 du Règlement de la Cour, d'informer la Chambre des mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de son obligation avant que la Chambre ne détermine s'il y a lieu de prendre acte d'un manquement à l'obligation de coopérer et d'en référer au Conseil de sécurité. Le fait que la Libye n'a donné aucune information à ce sujet, joint au temps écoulé, donne à penser qu'aucune mesure n'a été prise en vue de la remise immédiate de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour.

13. Le juge unique prend bonne note de l'argument de la Libye selon lequel le gouvernement qui sera formé après les élections sera « [TRADUCTION] mieux à même de renseigner la Cour à ce sujet<sup>29</sup> », il estime cependant que cela n'enlève rien au fait, évident, que la Libye doit encore remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et que les autorités libyennes compétentes n'ont communiqué aucun argument à cet égard, bien qu'une nouvelle occasion de le faire leur ait été donnée et qu'elles aient été informées que la Chambre envisageait de prendre acte d'un manquement à l'obligation de coopérer et d'en référer au Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, le juge unique estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le délai demandé, que les consultations visées à la norme 109-3 du Règlement de la Cour peuvent être considérées comme terminées et que la Chambre peut décider à tout moment qu'il convient d'adopter de nouvelles mesures, comme prendre acte de la non-coopération de l'État et en référer au Conseil de sécurité. Cette possibilité n'empêche pas la Libye de communiquer à la Chambre de nouvelles informations pertinentes concernant l'exécution de son obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ou l'évolution des conditions politiques et de sécurité dans le pays.

---

<sup>29</sup> Observations de la Libye, par. 7.

***B. Obligations de la Libye concernant le respect des privilèges et immunités de la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi***

14. La deuxième obligation visée dans la décision et dont la Libye ne s'est pas encore acquittée est celle de rendre à la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi les originaux des documents que les autorités libyennes ont saisis lorsque l'ancien conseil de Saif Al-Islam Qadhafi a rendu visite à son client à Zintan, et d'en détruire toute copie<sup>30</sup>.

15. La Libye demande à bénéficier d'un délai supplémentaire également à l'égard de cette obligation : elle demande l'autorisation d'informer la Chambre le 20 août 2014 des mesures prises pour rendre les originaux des documents protégés par le secret professionnel et en détruire toute copie.

16. Aux yeux du juge unique, la lettre du Procureur général de la Libye au procureur de Zintan confirmant qu'il doit être mis fin à la procédure pénale nationale à Zintan, laquelle est en partie fondée sur les documents de la Défense couverts par le secret professionnel<sup>31</sup>, peut être considérée comme un pas vers l'exécution de l'obligation de rendre lesdits documents à la Défense et d'en détruire toute copie. Il prend également bonne note que la confirmation de l'abandon des poursuites contre Saif Al-Islam Qadhafi à raison des événements survenus à Zintan pendant l'été 2012 devrait intervenir « [TRADUCTION] au cours d'une audience qui devrait se tenir à Tripoli dans le cadre de l'affaire principale relative aux crimes commis pendant la révolution de 2011<sup>32</sup> ».

17. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique considère que le délai supplémentaire demandé est justifié.

---

<sup>30</sup> Chambre préliminaire I, *Decision on the "Urgent Defence Request"*, 1<sup>er</sup> mars 2013, ICC-01/11-01/11-291. Voir aussi ICC-01/11-01/11-346 et annexes jointes.

<sup>31</sup> Annexe 2 à la Réplique de la Libye (ICC-01/11-01/11-557-Anx2).

<sup>32</sup> Réplique de la Libye, par. 34.

*C. Obligation de la Libye d'organiser une visite de la Défense d'Abdullah Al-Senussi à son client*

18. La troisième obligation dont ne s'est pas encore acquittée la Libye est celle d'organiser une visite de la Défense d'Abdullah Al-Senussi à son client, en exécution de deux décisions de la Chambre datées respectivement du 6 février 2013<sup>33</sup> et du 26 septembre 2013<sup>34</sup>.

19. Dans le cadre de ses Observations, la Libye a communiqué une lettre signée le 27 mai 2014 par le Ministre de la justice, qui a trait aux privilèges et immunités, notamment pour des conseils de la Défense se rendant en Libye. Comme le confirme le Greffier, cette lettre, signée des autorités libyennes compétentes, est l'exacte version du texte que le Greffier avait présenté et signé. L'accord résultant de l'échange de lettres est par conséquent déjà en vigueur. Le juge unique relève également que l'accord couvre tous les éléments que la Chambre, dans sa décision du 26 septembre 2013, avait jugés nécessaires pour garantir que les équipes de la Défense seraient traitées et protégées comme il convient lorsqu'elles séjourneraient sur le territoire libyen, conformément à l'article 48-4 du Statut<sup>35</sup>. Par conséquent, les arguments de la Défense d'Abdullah Al-Senussi selon lesquels la lettre se révèle insuffisante en termes de privilèges et immunités ne convainquent pas la Chambre<sup>36</sup>.

20. Dans le même temps, le juge unique rappelle que, conformément aux décisions pertinentes de la Chambre, il a été demandé à la Libye et au Greffier de prendre des dispositions pratiques pour que la Défense d'Abdullah Al-Senussi puisse rendre visite à son client. La Libye soutient que des détails

---

<sup>33</sup> Chambre préliminaire I, *Decision on the "Urgent Application on behalf of Abdullah Al-Senussi for Pre-Trial Chamber to order the Libyan Authorities to comply with their obligations and the orders of the ICC"*, 6 février 2013, ICC-01/11-01/11-269.

<sup>34</sup> Chambre préliminaire I, *Decision concerning a privileged visit to Abdullah Al-Senussi by his Defence*, 26 septembre 2013, ICC-01/11-01/11-456.

<sup>35</sup> Chambre préliminaire I, *Decision concerning a privileged visit to Abdullah Al-Senussi by his Defence*, 26 septembre 2013, ICC-01/11-01/11-456, par. 16.

<sup>36</sup> ICC-01/11-01/11-554-Conf, par. 15.

pratiques supplémentaires seront arrêtés lorsque viendra le moment d'organiser une visite donnée, « [TRADUCTION] ce qui est désormais possible au vu des termes des lettres échangées<sup>37</sup> ». Selon la Libye, « [TRADUCTION] la prochaine étape pour organiser cette visite consiste pour l'équipe de la Défense d'Abdullah Al-Senussi à demander, par l'intermédiaire des voies officielles habituelles, c'est-à-dire l'ambassade locale, un visa "visiteur"<sup>38</sup> ». Cela est également confirmé par la lettre du 9 juin 2014 que le Procureur général de la Libye a envoyée au Greffier et qui est jointe à la Réplique de la Libye<sup>39</sup>.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Défense d'Abdullah Al-Senussi devrait, si elle entend toujours se rendre en Libye pour rencontrer son client, prendre contact avec le Greffier en vue d'organiser une visite à une date convenue et de coordonner les modalités pratiques nécessaires à cet effet, y compris la demande de visas « visiteur ».

22. Le juge unique prend note des craintes exprimées par la Défense d'Abdullah Al-Senussi à l'égard des conditions de sécurité régnant en Libye et de l'instabilité politique au sein du gouvernement<sup>40</sup>, ainsi que de la référence faite par la Libye aux « problèmes de sécurité » rencontrés dans le pays<sup>41</sup>. À la lumière de ce qui précède, il est d'avis qu'à titre préliminaire, le Greffier devrait procéder à une évaluation des risques liés à la situation en Libye et, sur cette base, conseiller la Défense sur l'opportunité de rendre à ce moment-là visite à Abdullah Al-Senussi ou de reporter la visite pour des raisons de sécurité.

<sup>37</sup> Réplique de la Libye, par. 33.

<sup>38</sup> Réplique de la Libye, par. 33 a).

<sup>39</sup> Annexe 1 à la Réplique de la Libye (ICC-01/11-01/11-557-Anx1).

<sup>40</sup> ICC-01/11-01/11-554-Conf, par. 21 à 31 ; ICC-01/11-01/11-562-Conf-Exp, par. 19 et 20.

<sup>41</sup> Réplique de la Libye, par. 15. Voir aussi Observations de la Libye, par. 7 et 8.

## II. Demande de la Défense d'Abdullah Al-Senussi aux fins qu'il soit ordonné à la Libye de suspendre le procès intenté dans ce pays contre son client

23. Dans des écritures en date du 8 mai 2014, la Défense d'Abdullah Al-Senussi a demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'ordonner à la Libye de suspendre le procès dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel devant la Cour<sup>42</sup> ». Selon elle, cette suspension est « [TRADUCTION] le seul moyen de garantir qu'aucune action ne viendra compromettre ou entraver le respect des obligations dont la Libye doit s'acquitter<sup>43</sup> ». Elle a réitéré cette demande de suspension dans sa réponse aux Observations de la Libye<sup>44</sup>.

24. D'emblée, la Chambre rappelle que l'affaire contre Abdullah Al-Senussi a été déclarée irrecevable devant la Cour le 11 octobre 2013<sup>45</sup>. S'il est vrai que la décision d'irrecevabilité de l'affaire rendue par la Chambre a été déferée à la Chambre d'appel, il n'en reste pas moins qu'elle reste valable aussi longtemps qu'elle ne sera pas infirmée en appel. On rappellera à cet égard que la Chambre d'appel a refusé d'assortir l'appel interjeté contre cette décision d'irrecevabilité de l'effet suspensif réclamé par la Défense d'Abdullah Al-Senussi<sup>46</sup>.

25. Par le passé, la présente Chambre et la Chambre d'appel ont rejeté des demandes similaires présentées par la Défense d'Abdullah Al-Senussi. En particulier, la présente Chambre avait déjà jugé, alors qu'elle n'avait pas encore déclaré irrecevable l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi, que le fait que la procédure libyenne intentée contre celui-ci ne soit pas terminée « [TRADUCTION] ne constituait pas en soi une violation de l'obligation

<sup>42</sup> ICC-01/11-01/11-544, par. 22.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> ICC-01/11-01/11-554-Conf, par. 10 et 35. Voir aussi ICC-01/11-01/11-562-Conf-Exp, par. 28.

<sup>45</sup> *Decision on admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, ICC-01/11-01/11-466-Red.

<sup>46</sup> Chambre d'appel, *Decision on the request for suspensive effect and the request to file a consolidated reply*, 22 novembre 2013, ICC-01/11-01/11-480.

pesant sur la Libye de coopérer avec la Cour, dans la mesure où celle-ci devait s'assurer que la procédure pénale en cours devant ses tribunaux n'empêcherait pas la remise d'Abdullah Al-Senussi à la Cour ni ne la retarderait si l'affaire était finalement jugée recevable<sup>47</sup> ». C'est pourquoi la Chambre avait rejeté la demande de la Défense qui souhaitait que la Cour ordonne à la Libye de prendre l'engagement de ne pas commencer le procès en Libye tant que la recevabilité de l'affaire devant la Cour n'aurait pas été définitivement tranchée<sup>48</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Chambre d'appel a rejeté une demande de la Défense d'Abdullah Al-Senussi qui souhaitait que la Cour ordonne que son client ne soit pas jugé en Libye tant que la Chambre d'appel ne se serait pas prononcée sur l'appel de la décision d'irrecevabilité rendue par la Chambre<sup>49</sup>.

26. Les deux Chambres ont par conséquent conclu que l'ouverture du procès contre Abdullah Al-Senussi n'était pas susceptible de faire obstacle à la remise de celui-ci à la Cour si cette dernière déclarait l'affaire recevable.

27. Les arguments de la Défense d'Abdullah Al-Senussi selon lesquels ces décisions de la Chambre et de la Chambre d'appel devraient être reconsidérées étant donné que les « [TRADUCTION] circonstances ont maintenant changé, les autorités libyennes ayant commencé le procès dans le but de le terminer<sup>50</sup> », ne convainquent pas la Chambre. Comme rappelé plus haut, la présente Chambre et la Chambre d'appel ont chacune considéré qu'il n'existait aucun fondement juridique lui permettant d'ordonner à la Libye de

---

<sup>47</sup> *Decision on Libya's postponement of the execution of the request for arrest and surrender of Abdullah Al-Senussi pursuant to article 95 of the Rome Statute and related Defence request to refer Libya to the UN Security Council*, 14 juin 2013, ICC-01/11-01/11-354, par. 36.

<sup>48</sup> *Decision on additional submissions in the proceedings related to Libya's challenge to the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 19 août 2013, ICC-01/11-01/11-409, par. 21 et 23.

<sup>49</sup> *Chambre d'appel, Decision on the request for suspensive effect and the request to file a consolidated reply*, 22 novembre 2013, ICC-01/11-01/11-480, par. 5 et 16 à 19.

<sup>50</sup> ICC-01/11-01/11-544, par. 15.

ne pas commencer le *procès* libyen contre Abdullah Al-Senussi. Il doit en aller de même pour la *poursuite* de ce procès une fois qu'il a commencé. En fait, compte tenu en outre des circonstances entourant le procès libyen en cours dont s'est expliquée la Libye<sup>51</sup>, le juge unique est d'avis qu'on ne peut pas présumer que la poursuite du procès peut en soi faire obstacle à la remise d'Abdullah Al-Senussi à la Cour, dans l'hypothèse où la décision d'irrecevabilité serait infirmée.

28. Au vu de ce qui précède, la demande de la Défense d'Abdullah Al-Senussi aux fins qu'il soit ordonné à la Libye de suspendre le procès libyen contre son client jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait rendu une décision définitive sur l'appel interjeté contre la décision d'irrecevabilité n'est pas justifiée.

### **III. Requête du Procureur en date du 1<sup>er</sup> mai 2014 aux fins d'injonction à la Libye**

29. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, le Procureur a demandé que la Chambre enjoigne à la Libye de i) « [TRADUCTION] lui dire si un procès a bien actuellement lieu en Libye contre Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi » (« la Première Requête »); ii) de « [TRADUCTION] garantir que l'issue de la procédure libyenne ne fera pas obstacle à l'exécution de la demande de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ou éventuellement à son obligation de remettre Abdullah Al-Senussi à la Cour si la Chambre d'appel venait à infirmer la décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire le concernant » (« la Deuxième Requête »); et iii) de « [TRADUCTION] la renseigner sur sa capacité à remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et sur tout effort déployé, le cas

---

<sup>51</sup> Réplique de la Libye, par. 28. Voir aussi ICC-01/11-01/11-542, par. 6.

échéant, en ce sens et ce, régulièrement jusqu'à ce que la demande de remise à la Cour soit exécutée » (« la Troisième Requête »)<sup>52</sup>.

30. Le 8 mai 2014, la Libye<sup>53</sup>, la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi<sup>54</sup>, celle d'Abdullah Al-Senussi<sup>55</sup> et le représentant légal des victimes<sup>56</sup> ont répondu au Procureur.

31. Le juge unique considère que la Première Requête et la Troisième Requête sont désormais sans objet, la Libye ayant depuis expliqué que le procès contre Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi n'avait pas encore commencé, quoique des audiences préliminaires soient en cours actuellement<sup>57</sup>, et le juge unique ayant, le 15 mai 2014, demandé à la Libye de livrer des observations concernant les mesures prises aux fins de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour<sup>58</sup>. Ces deux requêtes sont par conséquent rejetées.

32. La Deuxième Requête doit en revanche être traitée dans la présente décision. Comme rappelé plus haut, le Procureur demande qu'il soit enjoint à la Libye de « garantir » que l'issue de la procédure libyenne ne fera pas obstacle à la demande de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ou, éventuellement, à son obligation de remettre Abdullah Al-Senussi pour le cas où la Chambre d'appel viendrait à infirmer la décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire le concernant.

33. La présente Chambre s'est déjà prononcée sur une demande similaire de la Défense d'Abdullah Al-Senussi tendant ce qu'il soit ordonné à la Libye

<sup>52</sup> ICC-01/11-01/11-539, par. 8.

<sup>53</sup> ICC-01/11-01/11-542.

<sup>54</sup> ICC-01/11-01/11-543.

<sup>55</sup> ICC-01/11-01/11-544.

<sup>56</sup> ICC-01/11-01/11-541.

<sup>57</sup> ICC-01/11-01/11-542, par. 4, 5 et 12 ; Réplique de la Libye, par. 28 et 29.

<sup>58</sup> *Decision requesting Libya to provide submissions on the status of the implementation of its outstanding duties to cooperate with the Court*, 15 mai 2014, ICC-01/11-01/11-545.

de s'engager « [TRADUCTION] à remettre immédiatement Abdullah Al-Senussi à la CPI si l'affaire le concernant était déclarée recevable devant la Cour, quel que soit le stade qu'aurait atteint la procédure libyenne<sup>59</sup> ». Elle a rejeté cette demande, l'engagement réclamé par la Défense étant inutile puisque l'obligation de la Libye de remettre Abdullah Al-Senussi à la Cour pour le cas où l'exception d'irrecevabilité soulevée serait rejetée découle de la résolution du Conseil de sécurité et du Statut de la Cour, et non d'un quelconque engagement que la Libye aurait été priée de prendre<sup>60</sup>.

34. Le principe appliqué par la Chambre à cette occasion est également applicable à la requête du Procureur à l'examen. Comme nous l'avons maintes fois répété, la Libye a l'obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et de s'abstenir de toute action susceptible de contrecarrer la remise d'Abdullah Al-Senussi à la Cour si la décision déclarant l'affaire le concernant irrecevable venait à être infirmée par la Chambre d'appel. Aucune de ces deux obligations, déjà nées, n'est négociable et un « engagement » en ce sens de la Libye n'est donc pas justifié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**FAIT DROIT** à la demande d'autorisation de répliquer présentée par la Libye,

**REJETTE** la demande présentée par la Libye aux fins d'obtenir un délai supplémentaire pour déposer ses observations sur l'état d'exécution de son obligation de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et **RAPPELLE** à la Libye son obligation de procéder immédiatement à la remise,

---

<sup>59</sup> ICC-01/11-01/11-380, par. 24.

<sup>60</sup> *Decision on additional submissions in the proceedings related to Libya's challenge to the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi*, 19 août 2013, ICC-01/11-01/11-409, par. 22 et 23.

**DONNE** jusqu'au 20 août 2014 à la Libye pour déposer des observations sur l'état d'exécution de son obligation de rendre à la Défense de Saïf Al-Islam Qadhafi les originaux des documents que les autorités libyennes ont saisis lorsque l'ancien conseil de Saïf Al-Islam Qadhafi a rendu visite à son client à Zintan, et d'en détruire toute copie,

**REJETTE** la demande que lui a faite la Défense d'Abdullah Al-Senussi d'ordonner à la Libye de suspendre le procès contre ce dernier,

**REJETTE** la demande que lui a faite le Procureur d'ordonner à la Libye de fournir des assurances relativement au respect de ses obligations de coopération avec la Cour — existantes ou potentielles — et **REJETTE** pour le surplus la requête du Procureur datée du 1<sup>er</sup> mai 2014, et

**ORDONNE** au Greffier de notifier la présente décision aux autorités libyennes compétentes, ainsi qu'au conseil représentant la Libye dans la présente affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Juge unique**

Fait le 11 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)